



CHAPITRE 112

Loi modifiant la charte de la cité de Montréal

(Sanctionnée le 11 avril 1935)

ATTENDU que la cité de Montréal a, par sa pétition, Préambule. représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire à la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 62 Victoria, chapitre 58, et les lois la modifiant, soient de nouveau modifiées, et attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 352a de la loi 62 Victoria, chapitre 58, 62 V., c. 58, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 60, section 3, a. 352a, temp. est remplacé par le suivant:

"352a. La cité peut, en tout temps et de temps à Achat, etc., autre, acheter ou convertir, de consentement mutuel, des bons, etc., toute partie de ses bons, obligations ou actions enregistrees non échus et en cours. en cours.

Pour effectuer cette conversion, ou pour obtenir les deniers requis pour effectuer cet achat, la cité peut Mode de conversion. émettre de nouveaux bons, obligations ou actions enregistrées, pour un terme n'excédant pas quarante ans à partir de la date de l'émission. Il sera pourvu à un fonds Fonds d'amortissement. d'amortissement suffisant pour racheter à échéance toute nouvelle émission.

La cité peut effectuer des emprunts temporaires au Taux d'intérêt. taux d'intérêt dont il devra être convenu, pour acquérir lesdits bons, obligations ou actions enregistrées alors en cours. Tout emprunt temporaire pourra être effectué

Mode de rachat. de toute manière autorisée par la charte, mais devra être racheté à même le produit des nouveaux bons, obligations et actions enregistrées.

Nouveaux bons, etc. Tous les nouveaux bons, obligations ou actions enregistrées émis en vertu du présent article, seront censés être émis en remplacement ou en remboursement des bons, obligations ou actions enregistrées achetés ou convertis, et faire partie de l'emprunt ou de la dette au sujet de laquelle les bons, obligations ou actions enregistrées achetés ou convertis ont été émis.

Emprunts par résolution. Toute émission de bons, obligations ou actions enregistrées, et tout emprunt temporaire effectué en vertu du présent article, peuvent être, en tout temps, autorisés par simple résolution à toute assemblée régulière ou spéciale du conseil sur rapport du comité exécutif.

Acquéreurs. Les acquéreurs des nouveaux bons, obligations ou actions enregistrées émis en vertu du présent article, ne seront pas tenus de voir à l'application des deniers obtenus par leur vente, ni à l'observation d'aucune des prescriptions du présent article, autre que l'autorisation donnée à cette fin par le conseil, sur le rapport du comité exécutif."

62 V., c. 58,
a. 361, am.

2. Le paragraphe 6 de l'article 361 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que modifié par la loi 7 Édouard VII, chapitre 63, section 18, et par la loi 8 George V, chapitre 84, section 30, est remplacé par le suivant:

Pouvoir d'imposer une contribution foncière.

"6. La cité peut faire des règlements pour imposer et prélever annuellement, sur les immeubles imposables dans la cité en tenant compte de toute taxe foncière spéciale et générale, une contribution foncière n'excédant pas deux pour cent de la valeur desdits immeubles telle qu'entrée au rôle d'évaluation en vigueur à la date de l'imposition. Cette contribution constitue une charge grevant ces immeubles, et les propriétaires de ces immeubles en sont personnellement responsables."

Contributions ratifiées.

3. Les contributions consenties pour aider au rétablissement des finances de la cité de Montréal de deux cent vingt-cinq mille dollars (\$225,000.00) par la *Montreal Light, Heat & Power Consolidated* et de cent vingt-cinq mille dollars (\$125,000.00) par *The Bell Telephone Company of Canada* respectivement, pour chacune des années 1935-1936 et 1936-1937, sont ratifiées et seront exigibles. Lesdites contributions feront partie du revenu ordinaire de la cité.

4. L'article 363 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que modifié par les lois 1 Édouard VII, chapitre 43, section 1; 6 George V, chapitre 44, section 15; 8 George V, chapitre 84, section 32, et 22 George V, chapitre 105, section 19, est de nouveau modifié en en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

“**363.** La cité peut aussi imposer et prélever, par règlement, une taxe, qui sera appelée “taxe d'affaires”, sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, les lieux occupés comme maisons d'entrepôt ou d'emmagasiner, occupations, arts, professions ou moyens de profit ou d'existence, exercés ou exploités par une personne ou des personnes, dans la cité; pourvu que cette taxe d'affaires n'excède pas dix pour cent de la valeur annuelle des lieux dans lesquels ces commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions ou moyens de profit ou d'existence, sont respectivement exercés ou exploités; et toutes personnes, compagnies et corporations exerçant ou exploitant ces commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions ou moyens de profits ou d'existence sont directement responsables du paiement de ladite taxe.”

5. L'article 364 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que modifié par les lois 3 Édouard VII, chapitre 62, sections 27 et 28; 4 Édouard VII, chapitre 49, sections 13 et 14; 7 Édouard VII, chapitre 63, sections 21 et 22; 9 Édouard VII, chapitre 81, section 16; 1 George V, (1911), chapitre 60, section 19; 2 George V, chapitre 56, section 20; 3 George V, chapitre 54, section 17; 4 George V, chapitre 73, section 15; 5 George V, chapitre 89, sections 9 et 10; 7 George V, chapitre 60, section 4; 8 George V, chapitre 84, section 34; 10 George V, chapitre 86, section 8; 11 George V chapitre 111, section 2; 12 George V, chapitre 105, section 5; 13 George V, chapitre 91, section 9; 15 George V, chapitre 92, section 25; 16 George V, chapitre 71, section 14; 18 George V, chapitre 97, section 9; 19 George V, chapitre 97, section 20; 22 George V, chapitre 105, section 20; 23 George V, chapitre 123, section 25, et 24 George V, chapitre 88, section 11, est de nouveau modifié:

a. En en remplaçant le sous-paragraphe 2 du paragraphe h, par le suivant:

“2. Une taxe spéciale annuelle sur toute personne, firme, compagnie ou corporation exploitant un ou plu-

62 V., c. 58,
a. 363, am.

“Taxe d'affaires”.

62 V., c. 58,
a. 364, am.

Étaux de bouchers.

sieurs étaux de boucher dans la cité, en dehors du territoire à l'usage des marchés publics, cette taxe ne devant pas excéder:

1. Cinquante dollars pour le premier étal;
2. Cent dollars pour chaque étal en sus du premier jusqu'à cinq inclusivement;
3. Deux cents dollars pour chaque étal en sus de cinq jusqu'à dix inclusivement;
4. Trois cents dollars pour chaque étal en sus de dix."

Épiceries et
quincailleries.

b. En remplaçant le paragraphe *aaa* par le suivant:
"aaa. Une taxe spéciale annuelle sur toute personne, firme, compagnie ou corporation exploitant un nombre d'épiceries ou de magasins de ferronnerie et de quincaillerie, cette taxe ne devant pas excéder:

1. Cent dollars pour chaque établissement en sus du premier jusqu'au cinquième inclusivement;
2. Deux cents dollars pour chaque établissement en sus du cinquième jusqu'au dixième inclusivement;
3. Trois cents dollars pour chaque établissement en sus du dixième.

La présente taxe ne s'applique pas quant aux épiciers, quand telle personne, firme, compagnie ou corporation a payé la taxe prévue par le sous-paragraphe 2 du paragraphe *h* du présent article."

c. En y ajoutant, après le paragraphe *hhh*, les paragraphes suivants:

Magasins de
tabac, etc.

"iii. Une taxe annuelle spéciale sur toute personne, firme, compagnie ou corporation exploitant un nombre de magasins de tabac, cigares, cigarettes et articles de fumeur, ou un nombre de magasin de chaussures, ou un nombre de pharmacies, cette taxe ne devant pas excéder:

1. Cinq dollars sur le premier établissement;
2. Vingt-cinq dollars sur chaque établissement en sus du premier jusqu'au cinquième inclusivement;
3. Cinquante dollars sur chaque établissement en sus du cinquième jusqu'au dixième inclusivement;
4. Soixante-quinze dollars sur chaque établissement en sus du dixième.

"Bazars".

"jjj. Une taxe annuelle sur toute personne, firme, compagnie ou corporation exploitant un nombre de magasins de 5, 10 et 15 cents ("bazars"), cette taxe ne devant pas excéder:

1. Cent dollars sur chacun des cinq premiers établissements;
2. Deux cents dollars sur chaque établissement au-dessus du cinquième jusqu'au dixième inclusivement;

3. Trois cents dollars pour chaque établissement au-dessus du dixième.”

6. L'article 375 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Édouard VII, chapitre 62, section 41, et modifié par les lois 7 Édouard VII, chapitre 63, section 23, et 19 George V, chapitre 97, section 22, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 4a par le suivant:

“4a. Le montant de la taxe pour défrayer le coût de l'entretien général, pendant toute ou partie de l'année, des trottoirs, dans la cité, en vertu des règlements adoptés à ce sujet, imposé sur les propriétés foncières en face desquelles l'entretien a été effectué, sujet cependant aux exceptions prévues par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Cette taxe doit être répartie d'après le front s'il s'agit d'une propriété non imposable et d'après le front ou la valeur de l'immeuble, dans les autres cas, selon que le conseil le décide.”

7. La section 39 de la loi 24 George V, chapitre 88, est modifiée:

a. En y ajoutant, à la fin du paragraphe 2, le sous-paragraphe suivant:

“c. Nonobstant les dispositions des alinéas précédents a et b, le président de la Commission des services publics de Québec, peut procéder à la révision du coût de l'expropriation effectuée pour l'ouverture ou l'élargissement de la rue Hochelaga, entre le boulevard Pie IX et la rue Lasalle; de la rue Dorchester, entre la Côte du Beaver Hall et la rue Cathédral, et de la rue Saint-Rémi, entre les rues Saint-Jacques et Turcot, et pour l'agrandissement du Parc Sainte-Élisabeth, de la place Saint-Henri et du point de rencontre des rues Saint-Jacques et Saint-Antoine, et l'amélioration de l'angle nord-ouest des rues DeCourcelles et Saint-Jacques;

b. En y ajoutant après le premier alinéa du paragraphe 5, l'alinéa suivant:

“Cependant, le président de la Commission des services publics de Québec peut, sans tenir compte du maximum de la réduction de 50% autorisé par le précédent alinéa du présent paragraphe, réduire, dans la proportion qu'il pourra juger équitable, le coût des expropriations suivantes: Le boulevard Rosemont, entre l'avenue Papineau et la rue Chambord, pour joindre ce bou-

levard à la rue de Fleurimont; la rue Hochelaga, entre la rue Frontenac et les limites est de la cité; la rue Saint-Grégoire, entre la rue Des Carrières et l'avenue Papi-neau; la rue Everett, entre les rues Saint-Hubert et Saint-André; la rue Faillon, entre les avenues Casgrain et de Chateaubriand; les avenues Casgrain et Henri-Julien, de la rue Jean Talon, au sud, et le prolongement de la rue Shamrock, à l'est, jusqu'à la rue Casgrain projetée et le prolongement de la rue Holy Cross jusqu'à la rue Briand;

c. En remplaçant le paragraphe 6 par le suivant:

"6. Le président de la Commission des services publics de Québec devra terminer son travail et rendre ses décisions ou ses ordonnances le ou avant le 29 juin 1935.

d. En remplaçant le paragraphe 7 par le suivant:

Montant à la charge de la cité.

"7. Le montant de la réduction en capital et intérêt calculé au premier octobre, 1935, autorisé par la présente section et par les résolutions du conseil adoptées en vertu du dernier alinéa du paragraphe 5 de la présente section, y compris les dépenses mentionnées au paragraphe 15 et le coût des expropriations mentionnées aux paragraphes 16 et 17 de la même section, sera à la charge de la cité et sera pris à même son revenu et sans imposition de taxe spéciale. Le montant ainsi mis à la charge du revenu sera réparti sur une période de quarante ans et sera converti en quarante annuités calculées sur un taux de rendement de six pour cent par an, et, chaque année, à commencer par l'exercice financier 1935-1936, il sera pourvu au paiement d'une annuité par un item séparé au budget au même titre que l'intérêt sur la dette civique et le fonds d'amortissement.";

e. En remplaçant le sous-paragraphe a et les deux premiers alinéas du sous-paragraphe b du paragraphe 8 par les suivants:

Rôles applicables à certaines expropriations.

"8. a. Pour toute expropriation qui n'aura pas été soumise au président de la Commission des services publics de Québec, les rôles resteront en vigueur et seront exécutoires. Les rôles qui n'ont pas encore été faits devront l'être incessamment et devront être mis en vigueur conformément à la loi dans un délai de dix-huit mois, suivant la date du 20 avril, 1934.

Idem.

b. Pour toute expropriation qui aura été soumise au président de la Commission des services publics de Québec, les rôles non faits devront l'être en conformité de l'ordonnance rendue, et mis en vigueur suivant la loi dans un délai de dix-huit mois suivant la date du 20 avril, 1934.

Tout rôle fait qui devra être modifié, devra l'être dans un délai de six mois de l'ordonnance rendue par le président de la Commission des services publics de Québec au sujet de l'expropriation que ce rôle concerne";

f. En y ajoutant après le paragraphe 14, les paragraphes suivants:

"15. Toutes les sommes déboursées par la cité pour frais de procédures et d'annonces, honoraires et dépenses du président de la Commission des services publics de Québec, et la rémunération des experts dont les services ont été retenus par la cité pour la mise à exécution des dispositions de la présente section, devront être ajoutés au montant mis à la charge de la cité en vertu du paragraphe 7 de la présente section.

Modification..
Sommes à être ajoutées à la charge de la cité.

"16. Le coût des expropriations de la rue Saint-Hubert, au nord du tunnel, sur le côté ouest, à partir du lot numéro 7-110 au lot numéro 7-120 inclusivement; de l'avenue des Pins, du côté nord, entre l'avenue du Parc et la clôture divisant le parc Mont-Royal et la propriété de l'Université McGill, devra être ajouté au montant mis à la charge de la cité en vertu du paragraphe 7 de la présente section.

Idem.

Les rôles préparés pour ces deux expropriations sont abrogés, et la cité devra rembourser, avant le premier juin, 1935, mais sans intérêt, les montants qu'elle a reçus en vertu desdits rôles, après déduction de tout ce que ceux qui ont droit au remboursement peuvent autrement devoir à la cité.

Rôles abrogés et remboursement de certaines sommes.

"17. La résolution du conseil de la cité adoptée le 9 janvier, 1933, établissant le mode de la répartition du coût des expropriations dans le quartier Notre-Dame de Grâce est abrogée, et le coût de l'expropriation de cette partie de la rue Saint-Jacques située dans le quartier Saint-Henri est mis à la charge de la cité et ajouté au montant à la charge de la cité en vertu du paragraphe 7 de la présente section.

Résolution abrogée, etc.

"18. Dès que le président de la Commission des services publics de Québec aura rendu sa sentence au sujet de l'expropriation pour l'élargissement de la Côte Beaver-Hall, au nord de la rue Lagauchetière, le président du bureau des estimateurs devra, conformément aux dispositions du sous-paragraphe c du paragraphe 8 de la présente section, répartir la quote-part restant à la charge des propriétaires riverains ou de toute autre catégorie de contribuables créée par la résolution décrétant ladite

Répartition dans certains cas.

expropriation, sur tous les immeubles, en raison de leur valeur sans les bâtisses, de tout le quartier Saint-Georges.

Répartition
en certains
cas.

“19. Dès que le président de la Commission des services publics de Québec aura rendu sa sentence au sujet de l'expropriation pour le prolongement du boulevard Saint-Joseph, entre l'avenue Papineau et la rue Fullum, le président du bureau des estimateurs devra, conformément aux dispositions du sous-paragraphe c du paragraphe 8 de la présente section, répartir la quote-part restant à la charge des propriétaires riverains ou de toute autre catégorie de contribuables créée par la résolution décrétant ladite expropriation, de la façon suivante: 50% sur les propriétaires riverains du boulevard Saint-Joseph, entre l'avenue Papineau et la rue Fullum, et 50% sur les immeubles, en raison de leur valeur sans les bâtisses, dans le territoire de la paroisse Saint-Pierre-Claver, bornée à l'est par la rue Iberville, au sud par l'avenue Mont-Royal, à l'ouest par l'avenue Papineau, et au nord par les voies du chemin de fer Canadien du Pacifique.”

Résolutions
validées.

8. Les résolutions suivantes sont ratifiées et déclarées valides et légales, et tout rôle se rapportant aux expropriations de la rue Jean Talon, entre les rues Querbes et McEachran, de la rue Jean Talon, entre la rue Querbes et le boulevard Saint-Laurent, de la rue Jean Talon, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-André, de la rue Lajeunesse, au sud du boulevard Crémazie, et de la rue Lajeunesse, entre le boulevard Crémazie et la rue Sauvé, sera en vigueur et obligatoire le premier octobre, 1935:

1. La résolution du conseil, en date du 11 octobre, 1934, modifiant le rôle de répartition du coût de l'expropriation de la rue Jean Talon, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Querbes;

2. La résolution du conseil, en date du 11 octobre, 1934, modifiant les rôles de répartition du coût de l'expropriation de la rue Jean Talon, à partir du boulevard Saint-Laurent jusqu'à la rue Saint-André; l'établissement d'une petite place publique bornée par le boulevard Saint-Laurent, la rue Jean Talon, la rue Saint-Dominique, et le côté nord de la ruelle située actuellement entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-Dominique; l'élargissement de la rue Drolet, à l'angle nord-est de la rue Jean Talon; l'ouverture de la rue

Berri, au nord de la rue Jean Talon, et l'ouverture de la rue Lajeunesse, au nord de la rue Jean Talon;

3. La résolution du conseil, en date du 11 octobre, 1934, modifiant le rôle de répartition du coût de l'expropriation de la rue Jean Talon entre les avenues Querbes et McEachran;

4. La résolution du conseil, en date du 11 octobre, 1934, modifiant le rôle de répartition du coût de l'expropriation de la rue Lajeunesse, entre le boulevard Crémazie et la rue Sauvé;

5. La résolution du conseil, en date du 11 octobre, 1934, modifiant le rôle de répartition du coût de l'expropriation du Chemin de la Côte Sainte-Catherine, depuis le Chemin de la Côte des Neiges jusqu'aux limites de la cité d'Outremont;

6. La résolution du conseil, en date du 11 octobre, 1934, modifiant le rôle de répartition du coût de l'expropriation de l'avenue du Parc entre la rue Beaumont et la rue Jean Talon;

7. La résolution du conseil, en date du 11 octobre, 1934, modifiant le rôle de répartition du coût de l'expropriation de la rue Lajeunesse, au sud du boulevard Crémazie;

8. La résolution du conseil, en date du 11 octobre, 1934, modifiant le rôle de répartition du coût de l'expropriation de la rue Lajeunesse, entre la rue Kelly et la Rivière des Prairies;

9. La résolution du conseil, en date du 11 octobre, 1934, modifiant le rôle de répartition du coût de l'expropriation du chemin de la Côte Sainte-Catherine, entre la Côte des Neiges et le boulevard Décarie, tel que modifiée par une résolution du conseil en date du 3 novembre, 1934;

10. Toutefois, la quote-part de la cité dans le coût des expropriations mentionnées dans lesdites résolutions, au lieu d'être chargée au compte de la taxe spéciale prévue par la section 40 de la loi 22 George V, chapitre 105, fera partie du montant mis à la charge de la cité en vertu du paragraphe 7 de l'article 39 de la loi 24 George V, chapitre 88 tel que modifié.

9. Nonobstant toute loi, toute résolution, tout règlement ou contrat à ce contraire, la cité de Montréal pourra, chaque année, par règlement adopté sans avis préalable, changer le prix ou taux de l'eau actuellement en vigueur dans les limites des cités de Westmount et Outremont.

Changement
du prix de
l'eau, etc.

mont, pourvu que le prix ou taux de l'eau qui sera fixé par la cité de Montréal, ne soit pas plus élevé que celui qui sera imposé et prélevé par cette dernière dans son propre territoire, et n'excède pas sept et demi pour cent de la valeur annuelle des immeubles situés dans lesdites cités de Westmount et Outremont, telle que portée au rôle en vigueur dans leur territoire respectif; et les autres charges en ce qui concerne la fourniture de l'eau dans les cités de Westmount et d'Outremont, devront être les mêmes que celles faites par la cité de Montréal dans son propre territoire.

La cité de Montréal paiera chaque année à la cité de Westmount vingt mille dollars (\$20,000.00) et à la cité d'Outremont vingt-cinq mille dollars (\$25,000.00). Sous tous autres rapports les contrats existants resteront en vigueur.

Définition du mot "personne", etc.

10. 1. Pour les fins de la présente section, à moins que le contexte n'implique une interprétation différente, le mot "personne" comprend un individu, une société, compagnie, corporation, association de personnes, une succession, un séquestre, un syndic de faillite, un liquidateur, un fiduciaire, un administrateur ou un agent; le mot "vente" comprend la vente pure et simple, la vente conditionnelle, la vente à tempérament, l'échange et tout autre contrat par lequel, moyennant un prix, une personne transfère ou s'oblige à transférer à une autre la propriété de la chose qui en fait l'objet; les mots "prix de vente" ou "prix d'achat" comprennent non seulement un prix en argent, mais aussi la valeur de services rendus ou autres considérations ou prestations acceptées par le vendeur comme prix ou valeur de la chose qui fait l'objet du contrat; les mots "vendeur" et "acheteur" ont le même sens que le mot "personne" ci-dessus défini et comprennent aussi leurs représentants, gérants et employés; le mot: "territoire" signifie le territoire des municipalités nommées à la présente section.

"Taxe de vente".

2. La cité peut imposer par règlement et prélever, à compter du 1er mai, 1935, inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale dite "taxe de vente" n'excédant pas deux pour cent du prix de vente ou d'achat, en détail, sauf les exceptions ci-après énumérées, de tout bien meuble, effet mobilier, toute marchandise et tout article de commerce quelconque, y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur, vendus dans le territoire de la cité de Montréal ou

des municipalités sous le contrôle de la Commission métropolitaine de Montréal. Cependant aucune taxe ne sera imposée sur la vente de tout bien meuble, effet mobilier, toute marchandise et tout article de commerce quelconques à une personne résidant en dehors dudit territoire quand lesdites marchandises seront livrées, consommées ou utilisées en dehors dudit territoire.

Taxe de vente.

Sujet aux exceptions du paragraphe précédent, la taxe peut être également imposée et prélevée dans le cas d'une vente faite en dehors dudit territoire, que l'acheteur réside ou ait sa place d'affaires dans ledit territoire ou en dehors, pourvu que dans ce cas la chose qui fait l'objet du contrat se trouve dans ledit territoire soit lors de la vente ou soit lors de la livraison sauf si elle n'y est apportée que pour fins de livraison, ou que la chose qui se trouve dans ledit territoire a été transportée en dehors de ce territoire dans le but d'éviter le paiement de la taxe.

Idem.

La taxe peut être également imposée et prélevée lorsqu'il s'agit d'une vente d'un véhicule automobile tel que défini dans la Loi des véhicules automobiles (Statuts refondus, 1925 chapitre 35,) d'un piano, d'un réfrigérateur électrique ou d'un radio ou de toute autre marchandise que le conseil pourra déterminer par règlement, à un acheteur qui a son domicile ou sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans ledit territoire, quel que soit l'endroit, en dehors dudit territoire, où la vente ou la livraison a lieu.

Idem.

3. La taxe ne peut pas être imposée lorsqu'il s'agit de vente d'obligations, débetures, actions du capital-actions d'une compagnie ou corporation, tous autres titres, toutes valeurs mobilières, toutes monnaies, toutes transactions de produits au *Canadian Commodity Exchange, Incorporated*, créances, droits d'actions, droits incorporels, rentes, primes d'assurances, liqueurs douces, eaux gazeuses et bière, gazoline, comestibles, denrées ou marchandises vendues par le cultivateur, ou l'horticulteur, ou le pépiniériste, ou l'aviculteur, ou l'apiculteur, et provenant de son exploitation, denrées ou marchandises achetées par le cultivateur, ou l'horticulteur, ou le pépiniériste, ou l'aviculteur, ou l'apiculteur, pour les fins de son exploitation, bois de chauffage vendu et livré en quantité d'une corde ou moins, charbon vendu et livré en quantité d'une tonne ou moins, eau fournie par un aqueduc, messages télégraphiques, remèdes sur prescriptions de médecins, billets de passage sur tramways,

Cas où la taxe ne peut être imposée.

autobus, bateaux, chemins de fer ou autres systèmes de transport par terre, par eau ou par l'air, billets de lieux d'amusements, tels que définis par le chapitre 125 des Statuts refondus, Québec, 1925, tel qu'amendé, les comptes de gaz et d'électricité combinés n'excédant pas deux dollars et cinquante centins (\$2.50) par mois, sauf les exceptions que le conseil pourra déterminer, ou de ventes faites auxdites corporations municipales ou aux corporations scolaires situées dans les limites d'une desdites corporations municipales, au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial, ou lorsqu'il s'agit d'une vente faite à ou par une fabrique de paroisse ou une société ou compagnie de cimetièrre, ou lorsqu'il s'agit d'une vente pour un prix de dix centins ou moins ou d'une vente par autorité de justice, ou lorsqu'il s'agit de ventes par des entreprises de comptoir postal (*mail order business*) faites par toute personne ou compagnie à fonds social qui exerce ce commerce dans les limites dudit territoire de la cité lorsque les marchandises ainsi vendues sont expédiées à l'extérieur dudit territoire; sont aussi exceptés les repas tels que définis à la loi 16 George V, chapitre 55, et ses amendements, et les livres de classe.

Bonbons, etc. Les exceptions ci-dessus ne comprennent pas les bonbons, confiseries et pâtisseries sauf lorsqu'il s'agit d'une vente pour un prix de dix centins ou moins.

Marchandises de 1ère nécessité. Nonobstant les exemptions qui précèdent, le conseil peut, par règlement, exempter de la taxe tout ou partie du prix de vente de marchandises qu'il jugera être de première nécessité.

Ventes avant mai 1935, etc. La taxe n'est pas exigible lorsque la vente a été faite de bonne foi avant le premier mai, 1935. La taxe n'est pas exigible lorsqu'il s'agit d'achats faits pour exécuter un contrat d'entreprise à forfait passé avant le premier mars, 1935, et si elle a été payée, la cité est autorisée à faire remise.

Ventes annulées. Quand une vente est annulée, la taxe n'est prélevée que sur la partie du prix gardée par le vendeur. Il en est de même lorsque la chose vendue est retournée ou refusée.

Echange. Lorsqu'une personne donne en échange, pour partie du prix d'une marchandise qu'elle achète, une autre marchandise de même espèce, la taxe n'est payable que sur la balance du prix d'achat.

Paiement et perception de la taxe. 4. La taxe doit être payée par l'acheteur lors de la vente, que le prix soit stipulé payable comptant, à terme ou par versements, et doit être perçue par le vendeur qui est constitué par la présente loi l'agent de la

cit  de Montr al pour la percevoir. Cet agent doit tenir un compte de la taxe per ue et   percevoir et faire remise de la taxe per ue   la cit , le tout suivant les dispositions des r glementes que la cit  adoptera en vertu de la pr sente section.

Pour percevoir cette taxe, le vendeur a contre son acheteur le m me recours que pour son prix de vente. Recours en perception.

4a. Le vendeur qui a sa place d'affaires ou son  tablissement de commerce en dehors de la cit  de Montr al et des municipalit s sous le contr le de la Commission m tropolitaine de Montr al, n'est pas tenu de percevoir la taxe m me si la vente est faite   un acheteur ayant son domicile, sa r sidence ordinaire ou sa place d'affaires dans la cit  de Montr al ou dans l'une des municipalit s sous le contr le de la Commission m tropolitaine de Montr al. Vendeur non tenu de percevoir la taxe.

Dans tous les cas o  la taxe est payable et que le vendeur n'est pas oblig  de la percevoir, cette taxe doit  tre pay e par l'acheteur   la cit  de Montr al. Paiement dans ce cas.

5. Si une vente comprend plusieurs articles ou objets, la taxe est calcul e sur le total du prix des articles ou objets compris dans ladite vente et non sur le prix de chaque article ou objet s par ment. Calcul de la taxe.

Dans la computation de la taxe, toute fraction d'un sou est compt e pour un sou entier que l'acheteur doit payer. Fraction.

6. Toute personne charg e de percevoir la taxe devient d bitrice envers la cit  de Montr al du montant de la taxe qu'elle a per ue. La cr ance de la cit  de Montr al contre telle personne constitue une cr ance privil gi e sur les biens meubles et effets mobiliers de cette personne et prend le m me rang que toute autre taxe personnelle ou mobili re impos e par la cit . Percepteur d biteur.

7. Il est d fendu   toute personne d'acheter au d tail, dans les cas pr vus   la pr sente section, sans payer au vendeur, lors de l'achat, la taxe impos e, et il est d fendu au vendeur de faire remise directement ou indirectement de la taxe   l'acheteur. Paiement obligatoire.

Il est d fendu   tout vendeur d'annoncer ou de faire savoir au public d'une fa on quelconque, directement ou indirectement, que la taxe dont l'imposition est autoris e par la pr sente section ne sera pas payable ou pay e par l'acheteur. Idem.

8. La cit  de Montr al peut en tout temps adopter les r glementes et autres mesures qu'elle jugera n cessaires ou utiles pour assurer la perception de la taxe qu'elle R glementation pour perception.

imposera, et sans restreindre la portée de la disposition qui précède, pour définir ce qui constitue, pour les fins du présent article et de l'imposition de la taxe, une vente ou un achat en détail; pour déterminer sur quel montant doit être comptée la taxe lorsque le prix payable par l'acheteur comprend en même temps le prix ou la valeur du travail fourni par le vendeur ou de l'usage d'un objet fourni par ce dernier; pour obliger tout vendeur à ajouter sur ses factures le montant de la taxe payable ou payée par l'acheteur; pour obliger toute personne chargée de percevoir la taxe à tenir, de la manière indiquée par la cité et jour par jour, un compte séparé de la taxe perçue et à percevoir; à lui faire rapport par écrit, sous serment, aux dates qu'elle fixera et suivant les formules qu'elle fournira; à lui faire remise de la taxe perçue aux dates et de la manière qu'elle déterminera; à laisser visiter son ou ses établissements, à laisser examiner ses livres et autres documents par son directeur des finances ou par toute personne le représentant, pour vérifier si les prescriptions de la présente loi et des règlements adoptés par elle sont observées et pour établir le montant de la taxe perçue et à percevoir; et pour obliger toute personne ainsi que ses officiers et employés à fournir au directeur des finances de la cité ou à ses représentants tous renseignements qu'ils pourront exiger.

Adoption de
règlements.

Tout règlement autorisé par la présente section pourra être adopté par le conseil sans qu'il soit nécessaire d'en donner préalablement avis, et dès qu'il sera adopté, après avoir été publié deux jours consécutifs dans deux journaux de langue française et dans deux journaux de langue anglaise publiés à Montréal, il aura dans chaque municipalité mentionnée au paragraphe 2 de la présente section, le même effet et la même force obligatoire que s'il eût été adopté par chaque telle municipalité.

Prestation du
serment.

9. Toute personne tenue de fournir à la cité un rapport sous serment, pourra prêter ce serment devant un notaire public, ou un commissaire de la Cour supérieure pour le district de Montréal, devant le directeur des finances ou l'un de ses assistants, ou devant le greffier de la cité de Montréal ou le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute corporation municipale sous le contrôle de la Commission métropolitaine de Montréal, lesquels sont autorisés par la présente section à recevoir tel serment.

Si le vendeur
ne fait pas de
rapport.

10. Si le vendeur ne fait pas le rapport exigé, le directeur des finances de la cité de Montréal établit, au meilleur de sa connaissance, le montant de la taxe perçue et

à percevoir ou à payer, lequel montant ainsi établi est alors considéré être le montant véritable dû à la cité de Montréal. La preuve que le montant ainsi établi n'est pas exact est à la charge du débiteur.

11. Toute personne qui étant l'agent de la cité de Montréal pour les fins de la présente loi, refuse ou néglige de percevoir la taxe imposée ou d'en tenir compte, commet une infraction à la présente loi et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins cinq dollars mais n'excédant pas mille dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. ^{Infraction et pénalité.}

Toute personne qui fait un achat tel que prévu au précédent article sans payer la taxe imposée, commet une infraction à la présente loi et est passible, pour chaque infraction sciemment commise, en sus du paiement de la taxe et des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. ^{Idem.}

Toute personne qui, étant l'agent de la cité de Montréal pour les fins de la présente loi, annonce ou fait savoir au public d'une façon quelconque, directement ou indirectement, que la taxe imposée ne sera pas payée par l'acheteur, commet une infraction à la présente loi et est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars en sus des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. ^{Idem.}

Toute personne qui, étant l'agent de la cité de Montréal pour les fins de la présente loi, fait remise à l'acheteur de la taxe que ce dernier doit payer, commet une infraction à la présente loi et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinq cents dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. ^{Idem.}

Toute personne qui, étant l'agent de la cité de Montréal pour les fins de la présente loi, refuse ou néglige de remettre à la cité de Montréal la taxe qu'elle a perçue, commet une infraction à la présente loi et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement de la taxe perçue et des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus mille dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais et de la taxe perçue, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. ^{Idem.}

12. La cité de Montréal peut, par tout règlement passé en vertu de la présente section, imposer pour toute ^{Amendes.}

autre infraction que celles définies au paragraphe 11 ci-dessus, par toute personne à tel règlement, les amendes et pénalités prévues aux articles 307 et 307*a* de sa charte.

Paiement des amendes ne comporte pas libération.

12*a*. Le paiement des amendes et pénalités imposées par la présente section et par tout règlement adopté par la cité, ne libérera pas le contrevenant de l'accomplissement des obligations et devoirs qui lui sont imposés par la présente section et par les règlements.

Infraction par les cies.

13. Lorsqu'une infraction à l'un des règlements de la cité est commise par une compagnie ou une corporation, l'amende que la cité peut imposer, pourra être pour un montant double de celui qu'elle peut imposer à une autre personne.

Récidive.

14. Dans le cas de récidive, la cité peut également imposer, pour chaque infraction à ses règlements, des amendes et pénalités plus fortes, pourvu que le montant de l'amende n'exécède pas, dans chaque cas, cent dollars, et que le terme d'emprisonnement n'exécède pas trois mois.

Délai.

15. Il sera loisible à la cour d'accorder au contrevenant un délai n'exécédant pas quinze jours pour acquitter le montant de l'amende infligée et des frais.

Jurisdiction de la Cour du recorder.

16. La Cour du recorder de la cité de Montréal a juridiction pour entendre et juger toute action intentée par la cité de Montréal, soit en vertu de la présente section, soit en vertu de tout règlement que cette section autorise, pour le recouvrement de ladite taxe, soit du vendeur pour ce qu'il a perçu, soit de l'acheteur, et des amendes imposées par tout tel règlement et par la présente section, quel que soit le montant de cette taxe et de ces amendes et quel que soit le lieu du domicile, de la résidence, ou de la place d'affaires du défendeur.

Autres juridictions.

La cité de Montréal peut également intenter toute telle action soit devant la Cour de circuit du district de Montréal ou soit devant la Cour supérieure du district de Montréal, suivant le montant réclamé, quel que soit le lieu du domicile, de la résidence ou de la place d'affaires du défendeur. Telle action sera réputée matière sommaire et les articles 1151 à 1163, sauf le premier paragraphe de l'article 1153, du Code de procédure civile, s'appliqueront. Telle action sera aussi entendue par préséance.

Mode de recouvrement.

Sans préjudice aux modes qui précèdent, la cité peut également recouvrer ladite taxe soit du vendeur pour ce qu'il a perçu, soit de l'acheteur, en adoptant le mode indiqué aux articles 387, 387*a*, 388, 389, 389*a* et 390 de sa charte, quel que soit le lieu où se trouvent les biens du débiteur.

17. La vente faite par l'un des employés ou représentants du vendeur est censée faite par le vendeur lui-même. De même l'achat fait par l'un des employés ou représentants de l'acheteur est censé fait par l'acheteur lui-même. Dans ces cas, tous les recours que la cité peut exercer en vertu de la présente section ou des règlements que la cité pourra adopter, pourront l'être contre le vendeur ou l'acheteur personnellement, suivant le cas.

Vente ou
achat.

18. Le délai de prescription pour toute taxe recouvrable en vertu de la présente section est celui fixé par la charte pour les autres taxes. Pour les amendes et pénalités pour infraction à la présente section ou aux règlements adoptés par la cité en vertu de la présente section, il sera de un an à compter du jour où l'infraction a été commise.

Prescription.

19. La cité peut indemniser le vendeur jusqu'à concurrence de cinq pour cent du montant de la taxe qu'il perçoit pour le surcroît de travail que la perception et la remise de cette taxe lui occasionnent.

Indemnité au
vendeur.

20. Le revenu annuel perçu par la cité de Montréal et provenant de ladite taxe sera, après déduction des dépenses encourues par la cité pour l'imposition et la perception de ce revenu, partagé chaque année par la cité de Montréal entre elle et les corporations municipales mentionnées au paragraphe 2 de la présente section, en proportion de leur population respective telle qu'établie par le dernier recensement fédéral.

Partage du
revenu.

Le montant revenant à toute municipalité sous le contrôle de la Commission métropolitaine de Montréal sera remis à cette dernière par la cité de Montréal. La Commission métropolitaine de Montréal en fera la distribution elle-même et déterminera à quel usage le montant revenant à une municipalité sera employé.

Usage.

21. Tout règlement adopté par la cité de Montréal avant le 1er mai, 1935 et par lequel elle impose la taxe autorisée par la présente section ne prendra effet que le 1er mai, 1935.

Mise à effet
de certains règlements.

22. Nonobstant les dispositions de la présente section, la cité conserve contre l'acheteur qui a refusé ou négligé de payer la taxe son recours en recouvrement de cette taxe, et cette créance est privilégiée sur les biens meubles et effets mobiliers de l'acheteur et prend le même rang que toute autre taxe personnelle ou mobilière imposée par la cité.

Recours sau-
vegardé.

23. Nonobstant les dispositions contenues dans la présente section, le conseil peut, par règlement, exemp-

Exemption.

ter de la taxe de vente les ventes pour un prix de vingt-cinq centins ou moins.

Taxe sur service téléphonique.

11. La cité peut imposer par règlement et prélever sur toute personne, société, compagnie ou corporation, ayant sa résidence ordinaire ou son domicile ou sa place d'affaires dans la cité de Montréal ou dans les municipalités sous le contrôle de la Commission métropolitaine de Montréal, une taxe n'excédant pas 2% du montant payable et payé par toute telle personne, société, compagnie ou corporation à la compagnie *The Bell Telephone Company of Canada* pour le service local de téléphone (*Local exchange Telephone service*), sauf la recette provenant des postes publics de téléphone (*public pay stations*), et des voyageurs dans un hôtel.

Perception de cette taxe.

Le montant de la taxe ainsi imposée sera ajouté par la compagnie sur ses factures et la compagnie qui est, par la présente loi, constituée l'agent de la cité de Montréal, devra percevoir cette taxe et la remettre à la cité de Montréal aux dates que cette dernière fixera.

Dispositions applicables.

Les dispositions de la section 10 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis*, la compagnie étant considérée comme le vendeur et le débiteur de la taxe comme l'acheteur.

Interprétation:

12. Dans la présente section et dans tous les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose:

"Individu";

Le mot "individu" comprend les héritiers, les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs, syndics de faillite, liquidateurs, séquestres ou autres représentants légaux d'individus ayant leur résidence ordinaire ou domicile ou place d'affaires dans la cité de Montréal ou dans l'une des municipalités sous le contrôle de la Commission métropolitaine de Montréal.

"Corporation personnelle".

"Corporation personnelle" signifie une corporation ou une compagnie par actions (peu importe l'époque ou le lieu de sa fondation) contrôlée directement ou indirectement par une personne qui a sa résidence ordinaire ou domicile ou place d'affaires dans la cité de Montréal ou dans l'une des municipalités sous le contrôle de la Commission métropolitaine de Montréal, ou par cette personne et son épouse ou quelque membre de sa famille, ou par une réunion des susdits ou par toute autre personne ou corporation pour son ou leur compte, soit en détenant la majorité des actions de cette corporation, soit de toute

autre manière, et dont le revenu brut provient, jusqu'à concurrence d'un quart ou plus, de l'une ou de plus d'une des sources suivantes, savoir:

I)—De la propriété, ou du négoce ou trafic des obligations, stocks ou actions, débetures, morts-gages, hypothèques, lettres de change, billets ou autres biens semblables,

II)—Du prêt d'argent avec ou sans garantie, ou par voie de rentes, annuités, redevances, intérêt ou dividende, ou

III)—Provenant ou en vertu de quelque droit, titre ou intérêt dans un héritage ou une fiducie;

Il est par la présente section imposé et il sera prélevé et perçu chaque année en sus de toute autre taxe, à compter du 1er mai, 1935, sur tout individu ayant sa résidence ordinaire, son domicile ou sa place d'affaires dans la cité de Montréal ou dans une des municipalités sous le contrôle de la Commission métropolitaine de Montréal, une taxe n'excédant pas 20% du montant de la taxe payable par tel individu en vertu des Statuts Révisés du Canada, 1927, chapitre 97 et ses amendements, pour l'année précédente se terminant le 31 décembre.

Le revenu d'une corporation personnelle est considéré faire partie du revenu de ses actionnaires.

Toutefois, si le montant de la taxe payable en vertu de ladite loi est de deux cents dollars (\$200.00) ou moins, la taxe imposée par la cité ne devra pas excéder dix pour cent (10%), et si le montant est plus de deux cents dollars (\$200.00) mais n'excède pas quatre cents dollars (\$400.00) elle ne devra pas excéder quinze pour cent (15%).

Le taux de cette taxe sera fixé et déterminé par règlement que la cité est autorisée à adopter à cette fin.

Le ou avant le 15 de mai de chaque année, y compris l'année courante, tout tel individu, sans aucun avis ou demande, devra remettre au directeur des finances de la cité une déclaration sous serment en la forme prescrite par la cité, mentionnant le montant de la taxe dont il s'est déclaré redevable dans son dernier rapport au gouvernement fédéral.

Tel individu devra, en même temps, remettre au directeur des finances le montant de la taxe imposée en vertu de la présente section et payable suivant ledit rapport. Toutefois, tel individu peut ne remettre que le quart du montant de cette taxe, en déclarant, par écrit, qu'il entend la payer en quatre versements, les trois au-

tres versements étant payables le 1er juillet, le 1er septembre et le 1er novembre suivants avec intérêt au taux de 6% par an, à compter du dernier jour prescrit pour la production de la déclaration.

Intérêt sur arrérages.

Toute somme non payée à échéance portera un intérêt supplémentaire de 4% par an.

Avis de cotisation soumis au directeur des finances, etc.

Sur réception de l'avis de cotisation transmis par le ministre des finances, en vertu de ladite loi, le contribuable devra l'exhiber et en fournir une copie au directeur des finances qui lui accordera un certificat à l'effet que l'examen de tel avis a été fait et, en même temps, devra payer tout montant additionnel dont il pourra être redevable à la cité comme conséquence de ladite cotisation, avec intérêt au taux de six pour cent par an, à compter de la date fixée pour la production de la déclaration attestée sous serment.

Déclaration obligatoire.

Si dans les six mois de la déclaration ci-dessus le contribuable n'a pas encore reçu l'avis de cotisation, il devra produire, au directeur des finances de la cité, une déclaration attestée sous serment à cet effet et renouveler sa déclaration tous les six mois, tant qu'il n'aura pas exhibé et produit copie dudit avis de cotisation.

Remise en certains cas.

S'il résulte de l'avis de cotisation que le contribuable a payé à la cité plus qu'il devait, la cité devra lui faire remise de l'excédent.

Formules.

Toute déclaration ou tout affidavit que devra produire le contribuable devront être faits sur les formules fournies par le directeur des finances, lesquelles formules devront être préalablement approuvées par le comité exécutif.

Prestation du serment.

Tout contribuable requis de fournir au directeur une déclaration sous serment ou un affidavit, pourra prêter ce serment devant un notaire public ou un commissaire de la Cour supérieure pour le district de Montréal ou devant le directeur des finances ou l'un de ses assistants ou devant le greffier de la cité de Montréal ou le greffier ou le secrétaire-trésorier de l'une des municipalités sous le contrôle de la Commission métropolitaine de Montréal lesquels sont, par la présente section, autorisés à recevoir tel serment.

Remboursement en certains cas.

Au cas où sur appel ou autrement la cotisation du ministre serait modifiée, le contribuable aura le droit de se faire rembourser par la cité de Montréal du montant qu'il aura payé en trop.

Amendes par règlement.

La cité de Montréal peut, en tout temps, adopter les règlements et autres mesures non incompatibles avec la présente section qu'elle jugera nécessaires ou utiles pour

assurer la perception de la taxe imposée et prescrire pour infraction à tel règlement, une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40.00), mais ne peut exiger d'autres informations que celles fournies par ledit individu, par son rapport ou par celui du ministre des finances du Dominion.

Tout tel règlement pourra être adopté par le conseil sans qu'il soit nécessaire d'en donner préalablement avis. Adoption sans avis.

Tout tel règlement devra être publié immédiatement après son adoption durant deux jours consécutifs dans deux journaux quotidiens publiés en français et dans deux journaux quotidiens publiés en anglais dans la cité de Montréal et, à compter de la dernière publication, tout tel règlement aura tout son effet et sera obligatoire dans toute municipalité ci-dessus mentionnée comme s'il eût été adopté par chacune d'elles. Publication.

Quiconque manque de remettre au directeur toute déclaration requise par la présente section dans le délai prescrit, est passible d'une amende de 5% de la taxe qu'il doit payer pourvu que le montant total de cette amende ne dépasse pas cinq cents dollars (\$500.00). Amende.

Sans préjudice au droit de réclamer cette amende, si un contribuable ne fait pas sa déclaration dans les 30 jours de la date fixée, la cité peut poursuivre ce contribuable devant la Cour de recorder de la cité de Montréal pour faire établir le montant de la taxe qu'il doit et le faire condamner au paiement du montant de la taxe qui sera établi. Droit de poursuite.

Tout contribuable qui fait défaut d'exhiber et de produire au directeur des finances son avis de taxation qu'il a reçu du ministre, est passible d'une amende n'excédant pas dix dollars (\$10.00) pour chaque jour de retard. Contravention et pénalité.

Toute taxe imposée en vertu de la présente section est une taxe municipale due à la cité de Montréal. Cette créance pour taxe est privilégiée au même rang que toute autre taxe personnelle imposée par la cité de Montréal sur tous les biens mobiliers du contribuable, sauf ceux déclarés insaisissables par la loi. Privilège.

La Cour du recorder de la cité de Montréal a juridiction pour entendre et juger toute action intentée par la cité de Montréal, soit en vertu de la présente section, soit en vertu de tout règlement que cette section autorise, pour le recouvrement de ladite taxe et des amendes imposées en vertu de la présente section ou par tout règlement adopté par la cité de Montréal, quel que soit le Juridiction de la cour du recorder.

lieu du domicile, de la résidence ou de la place d'affaires du défendeur.

Autre juridiction. La cité de Montréal peut également intenter toute telle action soit devant la Cour de circuit du district de Montréal, ou soit devant la Cour supérieure du district de Montréal, suivant le montant réclamé, quel que soit le lieu du domicile, de la résidence ou de la place d'affaires du défendeur. Telle action sera réputée matière sommaire et les articles 1151 à 1163, sauf le premier paragraphe de l'article 1153, du Code de procédure civile, s'appliqueront. Telle action sera entendue par préséance.

Certificat fait preuve. Dans toute action intentée par la cité de Montréal en recouvrement de ladite taxe, le certificat du directeur que le montant réclamé est dû, fera preuve que le montant est dû sauf preuve contraire par le défendeur.

Huis clos. Les procédures devant la Cour du recorder, devant la Cour de circuit et devant la Cour supérieure sont tenues à huis clos, sur demande faite à la cour par toute partie en cause.

Rapport secret. Tout rapport, déclaration ou autre renseignement fourni au directeur par tout contribuable ou par toute autre personne en rapport avec la présente section, devra être tenu absolument secret.

Emploi du revenu. Le revenu annuel perçu par la cité de Montréal et provenant de ladite taxe sera, après déduction des dépenses encourues par elle pour l'imposition et la perception de ce revenu, partagé chaque année par la cité de Montréal, entre elle et les corporations municipales sous le contrôle de la Commission métropolitaine de Montréal en proportion de leur population respective, telle qu'établie par le dernier recensement fédéral.

Remise à la commission métropolitaine. Le montant revenant à toute municipalité sous le contrôle de la Commission métropolitaine de Montréal, sera remis à cette dernière par la cité de Montréal. La Commission métropolitaine de Montréal en fera la distribution elle-même et elle pourra déterminer à quel usage le montant revenant à une municipalité sera employé.

Nulle personne au service de la cité de Montréal ne doit communiquer ni permettre que l'on communique à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement quelconque obtenu en vertu des dispositions de la présente section, ni permettre à telle personne d'inspecter les déclarations écrites fournies en vertu des dispositions de la présente section ou d'avoir accès à aucune de ces déclarations.

Toute personne enfreignant les dispositions de l'alinéa précédent est passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

13. Le territoire désigné dans la présente loi comme étant sous le contrôle de la Commission métropolitaine de Montréal ne comprend que les cités de Montréal, Westmount, Outremont et Verdun, et les villes de Saint-Laurent, Montréal-Ouest, Montréal-Est, Mont-Royal, Pointe-aux-Trembles, Saint-Michel et Montréal-Nord.

Territoire affecté.

14. La taxe spéciale autorisée par la loi 23 George V, chapitre 123, section 50, et par la loi 24 George V, chapitre 88, section 29, ne s'applique pas à la taxe imposée ou dont l'imposition est autorisée par les sections 3, 10, 11 et 12 de la présente loi.

Taxe spéciale.

15. Pour l'année fiscale commençant le premier mai, 1935, le certificat que le directeur des finances doit préparer, en vertu de la section 50 de la loi 23 George V, chapitre 123, et de la section 29 de la loi 24 George V, chapitre 88, le ou avant le 15 février de chaque année, peut être préparé et produit en tout temps avant l'adoption du budget.

Date de préparation du certificat du direct. des finances.

16. Tout règlement adopté en vertu des articles 10, 11 et 12 de la présente loi peut être en tout temps amendé au cours de l'exercice financier, en suivant la même procédure que celle prescrite par lesdits articles, pourvu qu'aucun amendement n'ait pour objet ou résultat d'augmenter ou de diminuer la taxe imposée pour l'exercice en cours.

Autorisation d'amender règlements.

17. Nonobstant les dispositions des articles 17 et 50 de la loi 23 George V, chapitre 123, le budget pour l'exercice financier 1935-1936 pourra être valablement déposé par le comité exécutif au bureau du conseil en tout temps avant le 5 mai 1935, et le conseil devra l'adopter dans les dix jours suivant tel dépôt.

Dépôt du budget.

En tout temps avant l'adoption de ce budget, le conseil devra imposer les taxes qui devront être prélevées pour ledit exercice.

Imposition des taxes.

Si ce budget n'est pas adopté avant le premier mai, 1935, le Comité exécutif en office pourra autoriser le directeur des finances à se servir temporairement des argets en caisse provenant de toute source pour payer les dépenses nécessaires imputables au revenu, encourues

Emploi des argets en caisse en attendant l'adoption du budget.

et exigibles à compter du premier mai 1935. S'il n'y a pas d'argent en caisse, ou si le montant en caisse est insuffisant, le Comité exécutif pourra autoriser un emprunt temporaire aux banques, lequel emprunt devra être remboursé immédiatement après l'adoption du budget, soit au moyen des revenus perçus ou au moyen d'un emprunt régulier en anticipation de la perception du revenu pour l'exercice en cours.

Adoption du budget, etc.

A défaut par le conseil d'adopter le budget et les règlements et résolutions imposant les taxes dans ledit délai, le budget et lesdits règlements et résolutions deviendront adoptés automatiquement par le seul fait de l'expiration de ce délai.

Amendes appartenant à la cité.

18. Toutes les amendes réclamées ou recouvrées devant la Cour du recorder, devant la Cour de circuit ou devant la Cour supérieure en vertu de la présente loi, ou en vertu d'un règlement adopté sous son empire, appartiendront à la cité et feront partie de son revenu ordinaire nonobstant toute loi à ce contraire qui attribuerait, en tout ou en partie, lesdites amendes soit à un individu, soit à la couronne.

Autorisation pour prendre action.

19. Aucune action pour infraction à la présente loi ne peut être intentée sans l'autorisation du directeur des finances.

Entrée en vigueur.

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.